



**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX AVANTAGES PARTICULIERS
ACTIONS DE PREFERENCE – SAS CAROLINE PARENT ET ASSOCIES**

—

CAROLINE PARENT ET ASSOCIES

Société par actions simplifiée au capital de 3.000 euros

Siège social : 10B rue des Naigeons – 21200 BEAUNE

RCS DIJON – 493.856.595

Aux actionnaires,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par décision unanime des actionnaires en date du 20 septembre 2025, concernant le projet de transmission du droit à des dividendes majorés et prioritaires consentis précédemment à Monsieur Mathias PARENT au profit de sa holding, la SAS MP, nous avons établi le présent rapport conformément aux dispositions des articles L. 228-11, L. 228-15 et L.225.147 du Code de commerce.

L'opération envisagée vous est présentée dans le rapport de la Présidente de la SAS CAROLINE PARENT ET ASSOCIES.

Il nous appartient d'apprécier les avantages particuliers stipulés. A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicables à cette mission : ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier les avantages particuliers stipulés.

Le présent rapport relatant l'exécution de notre mission comporte :

- une présentation de l'opération et des avantages particuliers stipulés,
- l'exposé de nos diligences et notre appréciation des avantages particuliers stipulés,
- une conclusion.

1 | PRÉSENTATION DE L'OPÉRATION ET DESCRIPTION DES AVANTAGES PARTICULIERS

1.1 La Société CAROLINE PARENT ET ASSOCIES

La Société CAROLINE PARENT ET ASSOCIES est une Société par Actions Simplifiée, dont le siège social est situé à BEAUNE (21200), 10B rue des Naigeons.

Elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de DIJON, sous le numéro 493.856.595 et est représentée par Madame Caroline PARENT, en sa qualité de Présidente.

La société a pour objet l'achat et la vente de vins tranquilles et pétillants en France et à l'Étranger, en gros, demi-gros et détail, en moûts ou en raisins, et plus généralement de toute boisson alcoolisée ou non et de tout produit se rattachant à l'activité viticole ; toutes opérations d'achat, vente, négoce, commission et courtage de tous produits agroalimentaires ; tous travaux agricoles ; toutes activités de conseil et prestations dans d'hôtellerie, la restauration, et le négoce de vins ; toutes opérations d'achat et de vente de produits textiles et dérivés, maroquinerie, décoration, cosmétiques, objets d'art et antiquités ; toutes prestations de conseil en gestion, comptabilité et administration des entreprises ; l'organisation d'expositions à buts commerciaux, et enfin l'organisation de manifestations culturelles et événementielles.

Le capital de la Société CAROLINE PARENT ET ASSOCIES s'élève à 3.000 euros, entièrement libéré, divisé en 200 actions de quinze euros chacune, de même catégorie.

Il est réparti de la manière suivante :

- Madame Caroline PARENT : 100 actions ;
- Madame Corinne ROBERT-BETHUNE : 99 actions ;
- SAS MP: 1 action, transmise par Monsieur Mathias PARENT.

1.2 DESCRIPTION DE L'OPERATION ET DES DROITS PARTICULIERS

L'opération envisagée consiste en la transmission du droit à dividendes majorés et prioritaires mis en place par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 15 juillet 2022 dont bénéficie Monsieur Mathias PARENT au profit de sa société holding, la SAS MP, immatriculée au RCS de DIJON sous le numéro 931.579.197, avec effet rétroactif incluant les résultats des exercices 31/12/2021 et ultérieurs, à condition que la SAS MP soit toujours intégralement détenue par Monsieur Mathias PARENT personnellement et directement.

Nous vous précisons à toutes fins utiles que les opérations et conditions mentionnées dans ce rapport sont fonction des informations qui nous ont été communiquées, à date du rapport, et qu'elles seront (ou non) formellement approuvées par les actionnaires à une date postérieure à notre rapport.

2 | DILIGENCES ET APPRÉCIATION DES AVANTAGES PARTICULIERS

2.1 DILIGENCES ACCOMPLIES

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimées nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission.

Ces diligences ont consisté à :

- Comprendre le contexte économique, juridique et financier de l'opération envisagée ainsi que les objectifs et les modalités de sa réalisation ;
- Examiner les informations se rapportant aux actions de préférence et aux droits particuliers dont elles sont assorties présentées dans le projet de rapport de la Présidente, dans le projet de statuts ainsi que dans le texte des résolutions proposées à l'Assemblée générale des actionnaires ;
- Effectuer les vérifications que nous avons estimées nécessaires pour apprécier la consistance des droits particuliers octroyés et leur incidence sur la situation des actionnaires ;
- Vérifier que les droits particuliers ne sont pas contraires à la loi ;

Nous vous précisons que la mission du commissaire chargé d'apprécier les avantages particuliers n'est pas assimilable à une mission de « due diligence », ni d'expertise indépendante sur la valorisation des droits particuliers attribués. Notre mission a pour seul objet d'éclairer les actionnaires sur les droits particuliers attachés aux actions de préférence dont l'émission est envisagée et de vérifier que ces droits ne sont pas contraires à la loi.

2.2 APPRECIATION DES DROITS PARTICULIERS

Les droits particuliers qui seraient attribués aux titulaires des actions de préférence sont exclusivement des droits de nature économique, que nous résumons ci-dessous, étant rappelé que ces droits ont déjà été approuvés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 15 juillet 2022, au profit de Monsieur Mathias PARENT.

2.2.1 Droits politiques des actions de préférence

Les actions de préférence disposent chacune d'un droit de vote, comme chaque action ordinaire, ce qui ne constitue donc pas un avantage particulier.

2.2.2 Droits économiques des actions de préférence

Les droits économiques attachés aux actions de préférences consistent principalement en l'attribution d'un droit préférentiel sur le résultat distribué, le droit préférentiel accordé dépendant de l'exercice d'origine des dividendes distribués, et de l'antériorité de l'actionnaire considéré dans le capital.

Ainsi, toute distribution de réserves constituées avant l'affectation du résultat de l'exercice 2021 sera réservée aux associées historiques, Mmes Caroline PARENT et Corinne ROBERT-BETHUNE.

Les distributions de résultats rattachés aux exercices 2021 et ultérieurs accordent une part des dividendes supérieure à la SAS MP, par rapport à sa quote-part de capital social, ces distributions étant réparties globalement en tiers égaux, alors que la répartition du capital social (telle que mentionnée au point 1.1 ci-dessus) est de 50%, 49,5%, et 0,5% pour Mme Caroline PARENT, Mme Corinne ROBERT-BETHUNE et la SAS MP respectivement.

Nous attirons par ailleurs votre attention sur un élément spécifique rattaché aux conditions de distribution, déjà mentionné ci-dessus :

Les droits aux dividendes prioritaires affectés spécifiquement à la SAS MP au titre des résultats 2022 ou ultérieurs s'éteignent en cas de cession (à titre onéreux ou gratuit, donc incluant, sans s'y limiter, une vente, une donation, ou une succession), par M. Mathias PARENT ou ses héritiers en ligne directe, à un tiers ou aux autres actionnaires, et ne peuvent pas non plus être transmis à son conjoint ou loués, peu importe que les actions de la SAS MP soient cédées en partie ou en totalité ; l'avantage particulier est conditionné à la détention intégrale du capital de la SAS MP par Monsieur Mathias PARENT.

3 | CONCLUSION

Les avantages particuliers stipulés n'appellent pas de commentaire particulier de notre part.

Fait à Belfort, le 16 octobre 2025
En 4 exemplaires

FCRC AUDIT
Mathieu-François OROSCO
Commissaire aux avantages particuliers

